

ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de quatre mois (avant le 20 décembre 2020), en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'unité départementale du Loiret.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Cerfa	<u>Nomenclature ICPE</u> Il convient de prendre en compte dans le classement de la rubrique 1532 les 200 m ² de bois stockés pour l'alimentation de la chaudière biomasse.	Modification de la capacité de stockage dans la rubrique 1532-1 pour une nouvelle valeur de 85 448 m ³ dans les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- CERFA : en page 5, titre 4.2.2 : « 1532-1 [...] Capacité de stockage = 85 448 m³ »- Analyse conformité avec l'AM du 11 avril 2017 (PC2 du CERFA) : en page 34, article 9 : « ou 85 448 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532 »- Note de présentation non technique (PJ7) :<ul style="list-style-type: none">o en page 12, titre 3.2.3.1 : « ou 85 448 m³ de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532 »,o en page 14, titre 4.1 : « 1532-1 [...] Capacité de stockage : 85 448 m³ »- Etude de dangers (PJ49) : en page 8, titre 1.3.1 : « ou 85 448 m³ de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532 »

¹Dont notamment :

- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

	Le pétitionnaire doit établir le lien entre la parcelle cadastrale inscrite sur le Cerfa (section I parcelle 405 partielle) et les parcelles cadastrales inscrites dans le justificatif de la maîtrise foncière (section A parcelles 46 à 53 et section I parcelles 336 ; 344 ; 369 ; 371 ; 373)	Par courriel datant du 24 septembre 2020, un plan d'arpentage a été validé par l'inspection de l'environnement pour répondre à ce point.
Analyse de conformité avec l'AM du 11 avril 2017	<u>Point 2 de l'annexe I :</u> Répondre au paragraphe III concernant les stockages extérieurs (hors stockage de palettes sous l'auvent, pour lequel une simulation avec FLUMILOG a été transmise).	Texte ajouté en page 9, paragraphe III du point 2 de l'annexe II : Le stockage extérieur sera éloigné d'au moins 10 mètres des parois extérieures de l'entrepôt (sauf en cas d'auvent sprinklé) de manière à éviter une propagation de l'incendie vers l'entrepôt en cas de démarrage du feu dans le stockage extérieur. Les modélisations FLUMILOG permettent de plus de constater que les zones de stationnement des véhicules légers sont situées hors des flux thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie d'une cellule de stockage
	<u>Point 7 de l'annexe I :</u> Indiquer que les cellules de plus de 3 000 m ² sont équipées de systèmes d'extinction automatique.	Texte ajouté en page 32, au point 7 de l'annexe II : Les cellules de l'établissement et les deux aires de préparation seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response) réalisé suivant le référentiel NFPA.
	<u>Point 12 de l'annexe I :</u> Les zones de préparation ayant une superficie inférieure à 3 000 m ² , un système d'extinction automatique n'est pas obligatoire. En revanche, une détection incendie doit être prévue, notamment dans les zones de préparation n°1 et 2, qui possèdent une mezzanine.	Paragraphe ajouté en page 39, point 12 de l'annexe II : « L'aire de préparation n°1 (sur 1 496 m ²) et la cellule 0 (sur 128 m ²) seront équipées d'une mezzanine. La mezzanine dans l'aire de préparation n°1 et dans la cellule 0 sera équipé d'un système de détection incendie (détection de fumées) en plus de l'installation sprinkler incendie ».
	<u>Points 7 et 12 de l'annexe I :</u> La sous-cellule de produits aérosol possède-t-elle une détection et/ou un système d'extinction automatique ?	Points 7 et 12 complétés comme suit : Un local aérosols de 110 m ² sera inclus dans l'aire de préparation 2. Ce local dédié sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adapté au stockage d'aérosols.
	<u>Point 13 de l'annexe I :</u> Préciser le référentiel retenu concernant l'installation du système d'extinction automatique. De plus, justifier que le système d'extinction automatique est bien conforme à cette règle (préciser notamment le nombre et le dimensionnement des réserves d'eau, groupe moto-pompe, etc....).	Point 13 complété comme suit : Comme indiqué précédemment, les cellules du bâtiment seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR adapté à la nature des produits stockés et réalisé suivant les préconisations du guide NFPA (National Fire Protection Association) 13 – Installations de systèmes sprinklers.

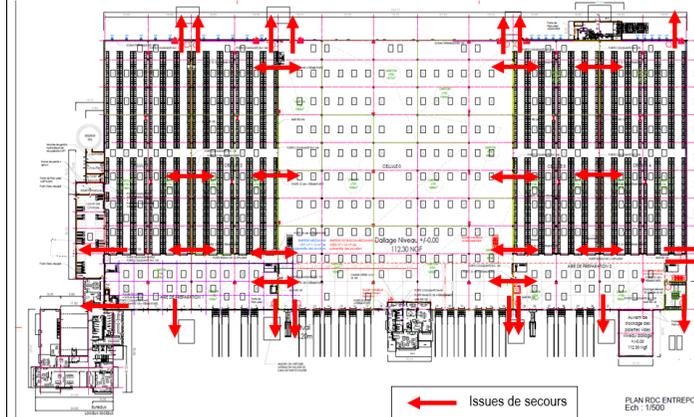
Analyse de conformité
avec l'AM du 16 juillet
2012

IV de l'article 6 :

Justifier de la présence, dans chaque cellule de liquides inflammables, de deux issues de secours dans deux directions opposées.

Paragraphe et schéma ajoutés en page 13, au IV de l'article 6 : « Chaque cellule de liquides inflammables disposera au minimum de deux issues de secours orientées dans des directions opposées.

Le plan ci-dessous permet de visualiser les issues de secours dans les cellules de l'entrepôt » :



I de l'article 7 :

Réalisation d'une étude de non-ruine du bâtiment, la structure n'étant pas entièrement REI 120.

Paragraphe ajouté en page 14, I de l'article 7:

« La structure du bâtiment objet du présent dossier n'étant pas entièrement REI 120, une étude de non ruine en chaine sera réalisée par l'exploitant, et sera à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours. »

I de l'article 7 :

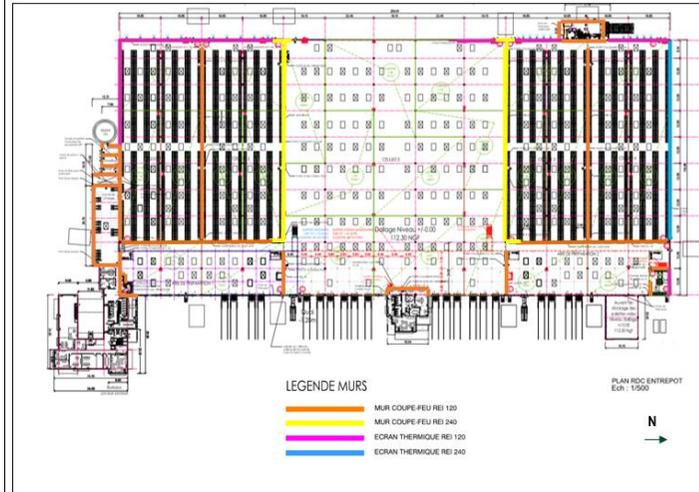
Indiquer la présence du dépassement des murs coupe feu d'un mètre en toiture.

Indiquer la présence du dépassement des murs coupe feu d'un mètre en extérieur de la façade ou de 0,5 m mètre perpendiculairement au mur coupe feu séparatif (REI 120 ou REI 240 selon les murs). Indiqué également le prolongement des murs coupe feu 4h lorsqu'ils sont prolongés par des murs REI 120 (cellule 0). Faire apparaître les retours des murs coupe feu sur les plans. (Par exemple, un retour de mur REI 240 sur des murs REI 120).

Texte ajouté en page 14, I de l'article 7 :

« . Ces parois dépasseront de 1 m en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur de 1 m. »

Les retours des murs REI 240 ont été précisés sur le plan d'implantation des murs coupe-feu de l'établissement :



I de l'article 7 :

Une erreur s'est glissée dans la seconde phrase du 1^{er} tiret de la partie Ouverture : il s'agit de murs coupe-feu de degré 4h (REI 240) et non pas 2h (REI 120). De plus, ils seront équipés de **deux** portes coupe feu [...].

Paragraphe modifié en page 15, I de l'article 7 :

« Les ouvertures créées dans les murs coupe-feu de degré 4 h (REI 240) seront équipées soit de deux portes coupe-feu 2h (EI 120) soit d'une porte coupe-feu de degré 4 heures (EI 240). »

I de l'article 7 :

Indiquer les caractéristiques des isolants thermiques.

Il a été précisé que :

Les parois extérieures des cellules de stockage des liquides inflammables seront construites en matériaux A2s1d0.

<p><u>III de l'article 7 :</u> Vous indiquez que les écrans thermiques seront stables au feu un quart d'heure, or l'arrêté indique qu'ils doivent être DH30 en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version juin 2006)</p>	<p>Il a été précisé que : Chaque écran de cantonnement sera stable au feu DH30, et aura une hauteur minimale de 1 mètre.</p>
<p><u>I de l'article 8 :</u> Indiquer que les palletiers seront soit recouvert de peinture époxy soit reliés à la terre.</p>	<p>Phrase ajoutée en page 25, I de l'article 8 : « Les équipements métalliques fixes (palletiers) seront soit recouverts d'une peinture époxy, soit reliés à la terre. »</p>
<p><u>I de l'article 8 :</u> Répondre au dernier alinéa du point I de l'article.</p>	<p>Paragraphe ajouté en page 26, dernier alinéa du point I de l'article 8 :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le transformateur de courant électrique sera situé dans un local clos dédié en façade Sud du bâtiment, largement ventilé par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolé de la cellule adjacente des parois répondant aux exigences du septième alinéa du I de l'article 7 du présent arrêté. Le local transformateur sera uniquement accessible depuis l'extérieur.</p>
<p><u>Article 10 :</u> Répondre à l'ensemble des points de l'article.</p>	<p>Ajout de plusieurs paragraphes en page 29 comme ceci :</p> <p>Point II de l'article 10 : « Les quatre cellules susceptibles de stocker des liquides inflammables seront reliées à une rétention déportée commune. Le dispositif de rétention couvrira 100 % du volume total de liquides inflammables entreposés dans une cellule, soit 330 m3. »</p> <p>Point III de l'article 10 : « La rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention. »</p> <p>Point IV de l'article 10 : « Le dallage des cellules 1, 2, 3 et 4 sera en béton et sera étanche aux liquides inflammables qui y seront stockés. »</p>
<p><u>Article 15 :</u> Indiquez la présence des FDS avant la réception des produits et la présence d'étiquetage lisible sur les récipients mobiles.</p>	<p>Paragraphes ajoutés en page 33, pour l'article 15 : « L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses avant la réception de celles-ci.</p> <p>Les récipients mobiles porteront un étiquetage lisible et les symboles de dangers associés aux produits stockés. »</p>

Article 25 :

Indiquez précisément l'ensemble des moyens techniques et humains pour lutter contre un incendie. Il convient également de préciser, dans les articles correspondant, la présence de flux thermiques sur les moyens de défense incendie.

L'analyse de la conformité à l'article 25 a été complétée comme suit :

Le site disposera de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres : huit poteaux incendie (hydrants), RIA, extincteurs.

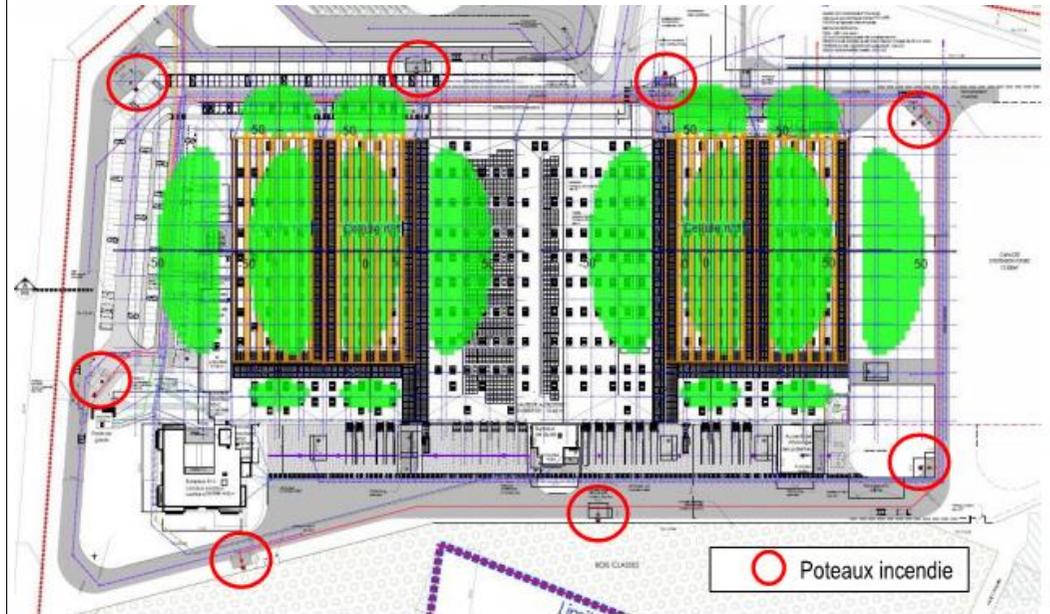
Le personnel sera régulièrement formé à l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs). Des exercices incendie seront organisés annuellement pour les employés du site.

Un plan de défense incendie sera mis en place dans l'établissement. Celui-ci comprendra, conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 22.

Il prévoira en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de visualisation des flux thermiques ci-dessous permet de constater qu'en cas d'incendie d'une cellule de stockage des liquides inflammables, les 8 poteaux incendie de l'établissement seront situés hors du flux thermique de 5 kW/m² :



Les huit hydrants ont été implantés autour du bâtiment de manière à ce que :

- Les appareils ne soient pas distants entre eux de plus de 150 m,
- L'accès extérieur de chaque cellule ne soit pas situé à plus de 100 m d'un hydrant.

Les hydrants seront alimentés par le réseau d'adduction d'eau incendie du Cosmetic Park®. Ce réseau incendie privatif sera alimenté depuis une réserve incendie par un surpresseur permettra d'alimenter les hydrants du Cosmetic Park®.

Il permettra de délivrer les 540 m³/h dimensionnés avec le guide D9 pour l'établissement AREFIM objet du présent dossier.

I de l'article 28 :

Indiquez que l'attestation de conformité du système d'extinction automatique au référentiel reconnu sera transmise au Préfet avant la mise en service du bâtiment.

Paragraphe ajouté en page 44, au point I de l'article 28 :

Une attestation de conformité du système d'extinction automatique mis en place aux exigences du référentiel NFPA sera transmise au préfet avant la mise en service de l'installation. »

Étude d'incidence
(Résumé)

Certaines données mériteraient d'être actualisées :

- données de comptage du trafic de 2016 ;
- statistiques des vents de 1981 à 2005 ;
- statistiques du climat de 1971 à 2000 ;

Statistiques des vents :

Paragraphe modifié dans l'étude d'incidence :

- o en page 18, titre 2.1.2,
- o en page 34, titre 2.2.5,

« Les statistiques établies par METEO FRANCE pour la station d'Orléans sur la période 1981 à 2010 donnent les résultats suivants :

Vitesse moyennée du vent	4,2 m/s
Nombre moyen de jour de vent fort (vitesse ≥ 16 m/s)	49,7 jours par an
Nombre moyen de jour de vent très fort (vitesse ≥ 28 m/s)	1,2 jour par an

»

Statistiques du climat :

Données modifiées en pages 32 et 33 de l'étude d'incidence, titre 2.2.5 :

Les données relatives à la climatologie ont été recueillies auprès de la station météorologique d'Orléans. Ce sont des valeurs moyennes qui portent sur la période 1971 à 2010.

- Les températures

La température moyenne mensuelle varie de + 3,9°C en janvier à + 19,4°C en juillet avec une moyenne annuelle de +11,3°C.

La température la plus basse observée était de -19,8°C le 25 janvier 1940. La température la plus haute a été observée le 25 juillet 2019, elle était de 41,3°C.

- - Les précipitations

La hauteur moyenne des précipitations annuelle est de 642,5 mm. La hauteur moyenne mensuelle des précipitations varie de 44,4 mm (en février) à 64,4 mm (en octobre). Le nombre moyen de jours où les précipitations sont supérieures à 1 mm est de 112 jours par an. Des orages peuvent cependant générer de fortes précipitations après des périodes de sécheresse, donc des ruissellements importants. Par exemple le 15 juillet 1958, 64,4 mm d'eau sont tombés au cours de la journée.

- - Les phénomènes particuliers

	Nombre moyen de jour par an :
Brouillard	50,6
Orage	17,1 »

Données modifiées en page 6 du résumé de l'étude d'incidence, titre 2.3 :

« La température moyenne annuelle est de +11,3°C.

Le nombre moyen de jours où les précipitations sont supérieures à 1 mm est de 112 jours par an. »

Partie 3.6 Trafic

Les comptages de véhicules ont été réalisés de 7h à 9h et de 17h à 19h, et les impacts ont été calculés par rapport à ces comptages.

Quel sera l'impact des poids aux heures de leur départ, qui est en dehors des heures de pointes (page 60 de l'étude d'incidence) ?

A l'échelle du cosmetic park : c'est 100 PL arrivant entre 5h30 et 7h30 le matin

50 qui partent entre 15h et 17h

50 qui partent après 20h00

Dans l'étude trafic de base du cosmetic park, l'impact a été recherché aux heures de pointes car c'est à ce moment là qu'il y a un risque de saturation des ronds points.

En dehors des heures de pointes il n'y a pas de risque de saturation des ronds points et donc de création de bouchons.

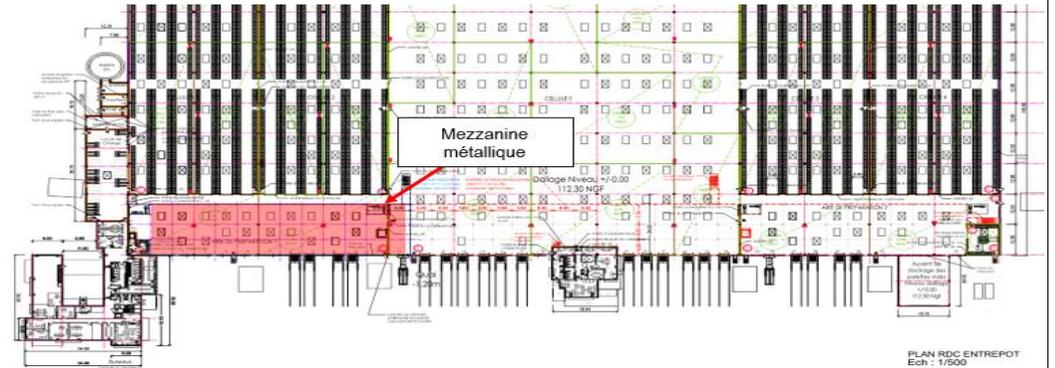
<p>Étude d'incidence</p>	<p><u>Page 59 à 64 :</u> Une incohérence entre le nombre de véhicules, entrant ou sortant du site, (290 VL le matin, 240 VL le soir et 100 PL entrant/sortant en dehors des heures de pointes), et le cumul du nombre de véhicule allant vers le Nord (290 VL le matin, 240 VL le soir et 100 PL entrant/sortant en dehors des heures de pointes) et vers le Sud (254 VL le matin, 214 VL le soir et 89 PL entrant/sortant en dehors des heures de pointes). A expliciter.</p>	<p>Une erreur avait été faite sur le calcul des véhicules transitant au Nord du projet par rapport à l'étude trafic du Cosmetic Park. Ainsi, le paragraphe 3.7.1 a été modifié en page 62 comme ceci :</p> <p>« Suivant la répartition spatiale des flux présentée plus avant, on peut envisager à l'horizon 2025 les flux suivants en direction du Nord du projet :</p> <p>34 véhicules entrant / sortant en heure de pointe le matin 26 véhicules entrant / sortant en heure de pointe le soir 11 poids-lourds entrant / sortant par jour en dehors des heures de pointe</p> <p>L'augmentation de trafic journalier liée au projet est négligeable du point de vue des VL entre le site et l'A19 (augmentation inférieure à 3% par rapport au scénario de référence). Pour les flux PL, l'augmentation est inférieure à 10%. »</p>
<p>Étude de dangers</p>	<p><u>Page 11 :</u> Vous indiquez un volume de liquides inflammables de 542 m³ répartis entre les rubriques suivantes : 4330 ; 1436 ; 4734 et 1450. De plus, le site possède 1320 m³ de liquides inflammables soumis à la rubrique 4331 répartis dans les quatre cellules (330 m³ dans chaque cellule). La rétention associée aux liquides inflammables est de 330 m³. Quelles sont les conditions de stockages des liquides inflammables, autre que ceux relevant de la rubrique 4331. En fonction de la gestion des liquides inflammables, la capacité de rétention devra être revue.</p>	<p>La page 11 a été modifiée comme suit :</p> <p>Le volume maximal stockable dans une cellule est égal à 330 m³.</p>

	<p><u>Page 15 :</u> Pour valider le fait que la demande d'aménagement des dispositions constructives du local de charge ne présente pas une aggravation des risques lié à ce bâtiment, l'exploitant peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre une simulation avec FLUMILOG du bâtiment tel que prévu dans le dossier, - transmettre une simulation avec FLUMILOG du bâtiment reprenant les dispositions constructives de l'AM du 29 mai 2000. <p>Une analyse des deux simulations pourra attester de l'absence d'aggravation des risques.</p>	<p>Paragraphe 1.4.1 modifié :</p> <p>Le bâtiment sera équipé d'un local technique dédié au chargement des batteries des chariots élévateurs. Il présentera une superficie de 442 m².</p> <p>Il sera implanté en saillie de la cellule 1 au Sud du site.</p> <p>Ce local sera construit et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge) » excepté pour la nature de la couverture.</p> <p>La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3.</p>
	<p><u>Page 50 :</u> L'exploitant indique que les portes coupe-feu sont asservies au système d'extinction automatique sauf pour la cellule 5, où leur fermeture est asservie à l'installation de détection de fumée haute sensibilité. Le site ne possède pas de cellule 5.</p>	<p>Page 50 corrigée :</p> <p>Les portes sont également au minimum coupe-feu de degré 2 h et leur fermeture (compartimentage de la cellule) sera asservie au déclenchement de l'installation d'extinction automatique d'incendie (installation sprinkler).</p>
	<p><u>Page 112 (D9A):</u> Expliciter les 93 m³ correspondant au 20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume.</p>	<p>Dimensionnement D9A révisé pour prendre en compte la limitation à 330 m³ de liquides inflammables par cellule.</p>
<p>Mezzanines</p>	<p>Indiquer les dimensions des mezzanines et la surface qu'elles représentent par rapport à la surface de la cellule ou de la zone de préparation.</p>	<p>En page 24 de la PC1 du cerfa, dans l'article 5, une phrase a été ajoutée : « La surface de cette mezzanine représente 87,6% de la surface de l'aire de préparation n°1. »</p>

La page 24 de la conformité à l'AM du 11 avril 2017 indique une mezzanine dans la zone de préparation 1. Le plan fourni en pièce jointe fait apparaître des escaliers menant à des mezzanines dans les zones de préparation 1 et 2 et dans la cellule 0.

La page 11 de la PJ 46 a été complétée comme suit :

Une mezzanine métallique de 1 597 m² avec plancher bois sera mise en œuvre au-dessus des quais de l'aire de préparation 1 et de la cellule 0 : la mezzanine sera répartie pour 1 469 m² dans l'aire de préparation 1 et pour 128 m² dans la cellule 0. Cette mezzanine sera dédiée au stockage de produits combustibles courants non inflammables, et à la préparation de commandes. Elle présentera une largeur de 20 mètres.



Les différents plans ont été modifiés pour ne plus faire apparaître les mezzanines prévues lors de l'extension du bâtiment, mais seulement celle prévue dans le cadre de ce présent projet.

Les cellules ayant une mezzanine doivent être équipées d'un système de détection d'incendie indépendant du système d'extinction. A ajouter dans les conformités aux AM.

Conformité à l'arrêté du 11 avril 2017 : la page 32 de l'AM a été complétée comme suit :

L'aire de préparation n°1 (sur 1 496 m²) et la cellule 0 (sur 128 m²) seront équipées d'une mezzanine. La totalité du bâtiment (cellules de stockage, aires de préparation de commande 1 et 2) sera équipé d'un système de détection incendie (détection de fumées) en plus de l'installation sprinkler.

L'étude de non-ruine doit également porter sur les mezzanines.

L'étude de non ruine en chaine portera également sur la mezzanine.

	<p>Pour les zones de préparation 1 et 2, des études ISI (ingénierie Sécurité Incendie) concernant le désenfumage et les issues de secours devront être réalisées. (Si la surface de la mezzanine est supérieure à 50 % de la surface de la zone de préparation).</p>	<p>Une étude ISI sera réalisée pour les zones de préparation 1 et 2.</p>
Remarques	<p><u>Calcul FLUMILOG :</u> Concernant la cellule 0, les parois P1 et P3 auraient pu être divisées en une partie REI 240 et une partie REI120 conformément aux plans, et non en REI 240 sur l'ensemble de la paroi.</p>	<p>Les modélisations FLUMILOG ont été modifiées pour la cellule C0. Les Parois P1 et P3 ont été divisées en une partie REI 240 et une partie REI120 conformément aux plans.</p>
	<p>Un avis du Conseil Départemental du Loiret a été demandé concernant le volet trafic routier autour du site. À ce jour, le Conseil Départemental n'a pas rendu son avis. Des données complémentaires relatives à cet avis pourront vous être demandées suite à cet avis.</p>	